

ARRET :
N°012/25/1C-P3/
CTT/CA-COM- C
du 11 Mars 2025

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE TRANSPORTS ET TRAVAUX

PRESIDENT : Koffi Virgile Léandre KPOMALEGNI
CONSEILLERS CONSULAIRES : Eric ASSOGBA et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE : Olga C. HOUETO ALOUKOU
DEBATS : Le 07 Janvier 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0437

Société ECOZA
CONSTRUCTION
SARL

(Me Elie
DOVONOU)

C/

OUMAROU
Hassane

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Correspondance en date du 03 juillet 2023 de **Maître Elie DOVONOU**, Avocat au Barreau du Bénin, conseil de Société ECOZA CONSTRUCTION.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°060/2023/CJ2/S3/TCC du 16 juin 2023

ARRET : Contradictoire en matière commerciale en appel et en dernier ressort, prononcé le 11 Mars 2025.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société ECOZA CONSTRUCTION SARL, dont le siège social est sis à Porto-Novo au lieudit TOKPOTA 2, immatriculée au registre de Commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro RB/PORTO-NOVO /2007 B 283,01B1341, contact +22995404656, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, Monsieur Fihoundé Rodolphe GBAGUIDI, demeurant et domicilié à son siège, ayant pour conseil, **Me Elie DOVONOU, Avocat au barreau du Bénin**

D'UNE PART

INTIMEE :

HOT ENERGY Sarl, inscrite au RCCM sous le numéro RB/COT/17B 19950, ayant son siège à Cotonou au carré n° 1430-N, rue 10.079 quartier Vèdokô, contact : +22995102935 prise en la personne de son gérant Monsieur Hassane OUMAROU, demeurant et domicilié audit siège ;

D'AUTRE PART

La Cour,

Par correspondance en date à Cotonou du 03 juillet 2023, Maître Elie DONONOU, avocat au barreau du Bénin, agissant au nom et pour le compte de la société ECOZA construction a relevé appel du jugement N°060/2023/CJ2/S3/TCC du 2 octobre 2022 rendu par le tribunal de Commerce de Cotonou dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit : « Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement sur requête commerciale, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme, reçoit ECOZA CONSTRUCTION Sarl en son action ;

Au fond,

Dit qu'elle est mal fondée en sa demande de rectification d'erreur matérielle contenue dans le jugement n°137/2023/CJ2/S3/TCC rendu le 28 octobre 2022 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Rejette en conséquence ladite demande ;

Attendu que ECOZA CONSTRUCTION, appelante, a constitué conseil qui n'a pas conclu jusqu'à la mise en délibéré du dossier ;

Que l'intimé quant à lui, n'est pas représenté ;

Qu'il y a lieu de statuer en l'état par arrêt contradictoire à l'égard d'ECOZA CONSTRUCTION et par défaut à l'égard de l'intimé ;

MOTIFS DE L'ARRÊT

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'appel interjeté contre le jugement entrepris par ECOZA CONSTRUCTION SARL est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi :

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE MERITE DE L'APPEL

Attendu qu'au sens de l'article 621 du même code, l'appel tend à faire réformer ou annuler par la Cour d'appel, un jugement rendu par une juridiction inférieure ;

Que selon l'article 641 du même code, l'appel ne défère à la Cour d'appel que la connaissance des dispositions du jugement que l'appelant critique expressément ou implicitement ;

Qu'il résulte de ces dispositions que dans les procédures d'appel, toute personne qui interjette appel contre un jugement doit pouvoir exposer devant la Cour d'appel compétente, les griefs qu'elle articule contre ledit jugement ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appelante, ECOZA CONSTRUCTION Sarl n'a pas produit des conclusions d'appel en dépit des ajournements de cause opérés ;

Que n'ayant pas conclu, ECOZA CONSTRUCTION Sarl n'a pu, par conséquent, critiquer devant la Cour, les dispositions du jugement attaqué ;

Que l'appelante ne soumet pas alors à la cour les moyens de son appel ;

Que de ce qui précède, il convient de dire que ledit jugement sortira son plein et entier effet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société ECOZA CONSTRUCTION, et par défaut à l'égard de OUMAROU Hassane, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit la société ECOZA CONSTRUCTION Sarl en son appel ;

Dit que le jugement N°060/2023/CJ2/S3/TCC rendu par le tribunal de Commerce de Cotonou sortira son plein et entier effet ;

Condamne ECOZA CONSTRUCTION aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

